

## DECISION N°: 22 – 03

### Objet : Fourniture et livraison de consommables et d'équipements d'hygiène

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité de s'assurer en groupement de commandes, de la fourniture et de la livraison de matériels informatiques et multi médias

Considérant qu'une convention de groupement de commandes liant la CC TERRE DE CAMARGUE et la commune d'Aigues-Mortes a été signée et envoyée à la Préfecture le 27/07/2021 pour la fourniture et la livraison de matériels informatiques, matériels multi médias

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes est la CC TERRE DE CAMARGUE. Il aura en charge la passation de l'accord-cadre et la notification. Chaque membre du groupement devra signer et suivre l'exécution de l'accord-cadre,

Considérant qu'un accord cadre a été lancé en date du 22/11/2021, suivant une procédure formalisée, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Considérant que 5 entreprises ont déposé une offre, avant la date limite fixée au 23/12/2021, répondant aux critères de sélection.

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Suite à la commission d'appel d'offres du 28 janvier 2022, un accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de matériels informatiques et multi médias avec la société MAKESOFT basée 33450 Saint LOUBES a été voté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 2 :

L'accord cadre est conclu pour une période initiale qui démarre à compter de la date de la notification jusqu'au 31/12/2022.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

#### Article 3 :

Le montant des commandes pour la période initiale est défini comme suit :

- CC TERRE DE CAMARGUE :

Seuil maximum de 23 500 € HT pour la période 1

Seuil maximum de 12 000 € HT pour la période 2

Seuil maximum de 21 000 € HT pour la période 3

Seuil maximum de 14 000 € HT pour la période 3

- Commune d'Aigues-Mortes :

Seuil maximum de 46 100 € HT pour la période 1

Seuil maximum de 54 150 € HT pour la période 2

Seuil maximum de 25 000 € HT pour la période 3

Seuil maximum de 24 750 € HT pour la période 3

Un rabais de 40% est consenti sur catalogue hors BPU.

#### Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 01/02/2022  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE  
Par délégation  
Le Vice-Président,  
Thierry FELINE

